



[REDACTED]

1000 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.290/B/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 22 janvier 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte portant sur le fait que la S.A. "Lotto Center" a inséré une annonce de recrutement unilingue française dans le "Vlan" du 8 octobre 1997.

* * *

Dans votre réponse du 8 décembre 1997, votre prédécesseur a fait savoir que: «Contractuellement liée à la Loterie nationale, la société anonyme "Lotto Center" exploite sur le territoire de Bruxelles-Capitale des points de vente dont elle confie l'exploitation à des gérants indépendants qu'elle recrute sous sa seule responsabilité. (...). S'étant informée auprès de la société concernée, la Loterie nationale m'a communiqué que l'avis auquel fait référence votre courrier a uniquement été publié en français dans le "Vlan". Une version en néerlandais du même avis n'a donc pas été publiée dans un autre journal bruxellois.»

* * *

La société "Lotto Center" doit être considérée comme un collaborateur privé de la Loterie nationale.

Conformément à l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la désignation, à quelque titre que ce

soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts, ne dispense pas les services de l'observation des L.L.C.

Conformément à l'article 40 des L.L.C., les services centraux sont tenus de rédiger les avis et communications qu'ils adressent directement au public, en français et en néerlandais.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L. relative à Bruxelles-Capitale, il est possible de publier la communication soit dans une seule des deux langues dans une publication donnée et dans l'autre langue dans une autre publication (dans ce cas, les deux textes doivent être identiques et être publiés simultanément dans des publications ayant la même norme de diffusion), soit dans les deux langues dans un seul et même journal ou hebdomadaire.

La version néerlandaise de l'annonce aurait dès lors dû être publiée soit dans le "Vlan", soit dans une autre publication en néerlandais à norme de diffusion similaire (par exemple "Deze week in Brussel").

La C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à Monsieur Louis TOBBACK, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

